



MAIRIE DE BONCOURT
PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2022

Le sept octobre deux mil vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DELANOE

Etaient présents : MM. DELANOE J.C, SACRE B., Mmes BROHET S., DE SOUSA E., MM. AMBLARD A., OUALLE C, et Mme COUE V. formant la majorité des membres en exercice.

Absents et excusés : Mme VASSEUR B. qui a donné pouvoir à Mme COUE V.

M. SALMON B. et Mme KRESS C.

Absent : M. MALHAPPE G.

Secrétaire de séance : M. OUALLE C.

Nombre de membres en exercice	11
Présents	7
Absents représentés	1
Absents	3

Le compte rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

2022-019 - ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 20 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de BONCOURT au 1^{er} janvier 2023 ;

Destinée à être généralisée (hormis pour les budgets sous M4), la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique et la certification des comptes locaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
Budget principal de la commune de BONCOURT
Budget annexe du gîte de groupe
- que l'amortissement obligatoire¹ des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et /ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
Dans ce cas, l'ordonnateur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, et sont transmis au comptable public, pour permettre le contrôle de la disponibilité des crédits.
- d'apurer le compte 1069 (le cas échéant) par un mandat d'ordre mixte au compte 1068 (Le compte 1069 « reprise sur l'excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte budgétaire créé au plan de compte M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice. ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-020- REGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

¹Conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 1 : adopte les modalités de publicité suivantes :

- Publicité des actes de la commune par affichage
- Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.
- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune

ARTICLE 2 : Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-021 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPETENCE PROMOTION DE LA SANTE ET ACTUALISATION REGLEMENTAIRE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX – AVIS DE LA COMMUNE

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer pour vous prononcer sur le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et sur l'actualisation réglementaire des statuts de la Communauté d'agglomération approuvés par délibération du Conseil communautaire du 26 septembre 2022.

I- Objet des modifications statutaires

1- Transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite s'engager dans son projet territorial de santé. Elle s'est rapprochée de l'Agence Régionale de la Santé en 2021 pour la construction d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de l'agglomération.

Mesure innovante de la loi du 21 juillet 2009 portant sur la réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST), le Contrat Local de Santé (CLS) a pour vocation de consolider le partenariat local sur les questions de santé dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Régional de Santé (PRS).

Il incarne une dimension intersectorielle de la politique régionale de santé dans le but de favoriser la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, au travers de :

- l'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local (problèmes de pollution spécifiques, enclavement en matière de transport, etc.)

- l'accès des personnes, notamment « démunies », aux soins, aux services et à la prévention ;

- la promotion et le respect des droits des usagers au système de santé.

Il existe aujourd'hui le Contrat Local de Santé (CLS) Dreux-Vernouillet, et la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux souhaite réaliser en parallèle son Contrat Local de Santé (CLS) afin de compléter l'action existante en matière de prévention de santé et garantir une cohérence territoriale à l'échelle des 81 communes.

Le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux sera ainsi couvert totalement par les actions de prévention en matière de santé, autant sur le volet urbain que sur le volet rural.

Afin de mener à bien ce projet et d'assurer un engagement commun pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales en santé au plus proche de la population au moyen du futur Contrat Local de Santé (CLS) de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, il est nécessaire de transférer à l'agglomération une partie de la compétence « promotion de la santé ». Les missions de l'agglomération consisteraient en l'animation, la coordination des dispositifs contractuels et la mise en œuvre des actions, en partenariat avec l'agence régionale de santé. Pour ce qui concerne le contrat local de santé et les actions qui en découlent, l'exercice de la compétence par la Communauté d'agglomération sera circonscrit sur le territoire des communes membres ne disposant pas d'un contrat local de santé en vigueur.

2- Mise en conformité réglementaire des statuts avec la loi « Engagement et proximité »

Parallèlement, les statuts de la Communauté d'agglomération, révisés en février 2019, ne sont pas à jour de la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019.

Il est proposé de profiter de la présente modification statutaire pour intégrer les évolutions relatives à la nouvelle répartition légale des compétences communautaires entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences supplémentaires.

Il convient de préciser que l'article 13 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique supprime la catégorie des compétences optionnelles et les transforme en compétences supplémentaires ; les compétences statutaires sont donc désormais réparties en deux catégories : les compétences obligatoires et les compétences supplémentaires.

Les modifications proposées n'emportent pas transfert ou restitution de compétence et n'affectent donc pas les champs respectifs d'intervention de la Communauté d'agglomération et des communes membres.

Ainsi, les modifications de qualification suivantes sont apportées à l'article 5 des statuts :

Libellé de la compétence	Qualification de la compétence antérieurement à la loi Engagement et Proximité	Qualification de la compétence telle qu'issue de la loi Engagement et proximité
Développement économique	Obligatoire	Obligatoire
Aménagement de l'espace communautaire	Obligatoire	Obligatoire
Equilibre social de l'habitat	Obligatoire	Obligatoire
Politique de la ville	Obligatoire	Obligatoire

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (article L. 211-7 du code de l'environnement)	Obligatoire	Obligatoire
Accueil des gens du voyage	Obligatoire	Obligatoire
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	Obligatoire	Obligatoire
Eau	Supplémentaire (production)	Obligatoire
Assainissement des eaux usées	Optionnelle	Obligatoire
Gestion des eaux pluviales urbaines	Supplémentaire	Obligatoire
Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	Optionnelle	Supplémentaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Action sociale d'intérêt communautaire	Optionnelle	Supplémentaire
Aménagement numérique du territoire	Supplémentaire	Supplémentaire
Périscolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Extra-scolaire (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Abribus (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Pôles d'échanges multimodaux communautaires	Supplémentaire	Supplémentaire
Gendarmerie (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire
Aérodrome (exercice partiel)	Supplémentaire	Supplémentaire

Ces ajustements de l'article 5 des statuts sont conformes aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales qui fixent les compétences des communautés d'agglomération.

II- Conditions d'approbation de la procédure de transfert de compétence et d'approbation de la modification statutaire

Le transfert partiel de la compétence promotion de la santé à la Communauté d'agglomération et l'actualisation des statuts sont engagés conformément à la procédure prévue par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatives aux modifications statutaires d'un Etablissement public de coopération intercommunale.

Ces transferts sont opérés par délibérations concordantes du conseil Communautaire et des conseils municipaux selon les étapes établies ci-après :

- la procédure débute par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 qui a approuvé le transfert et la proposition de modification statutaire
- le conseil municipal de chaque commune membre dispose maintenant d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les transferts proposés, et ce, à compter de la notification de la délibération de la Communauté d'agglomération. La décision du conseil municipal est réputée favorable si elle n'intervient pas dans le délai précité de 3 mois ;
- les transferts seront actés uniquement s'ils recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou bien s'ils recueillent, en plus de l'avis favorable du conseil communautaire, l'avis favorable de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 26 septembre 2022 et sa notification aux communes membres en date du 27 septembre 2022,

Vu les projets de statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant la nécessité d'améliorer l'offre de santé des habitants communautaires et de mettre en conformité les statuts de l'Agglo du Pays de Dreux avec les dispositions législatives et réglementaires d'exercice des compétences au sein du bloc local,

Entendu le rapport de présentation,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le transfert partiel de la compétence promotion de la santé

Article 2 : d'émettre un avis favorable au projet de statuts modifiés de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Article 3 : de charger Monsieur le Maire de notifier dans les délais requis par la loi la présente délibération afin de constater l'existence d'une majorité qualifiée sur le présent projet de transfert de compétence et de modifications statutaires prévue à l'article 5211-17 du CGCT.

2022-022 - CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

Un décret du 29 juillet, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, précise les conditions et les modalités de création et d'exercice des fonctions de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Ce décret indique ainsi qu'à défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions aux mandats en cours, le maire désigne le correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ce décret.

Monsieur Antony AMBLARD est nommé correspondant incendie secours.

2022-023 - PRISE DE LA COMPETENCE A LA CARTE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET ADHESION, POUR LA DITE COMPETENCE ET AU 1^{ER} JANVIER 2023, DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX POUR UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE ET DE LA COMMUNE DE SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2224-8, L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5711-1 ;

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de la Communauté de communes du Pays Houdanais ;

Vu les statuts actuels du SMICA ;

Vu la délibération en date du 22 juin 2022 par laquelle le comité syndical du SMICA a initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Vu la délibération en date du 25 Août 2022 par laquelle le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant en premier lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, a conclu des conventions de délégation pour ladite compétence pour les 10 communes membres suivantes : Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins, Rouvres ;

Considérant que pour les Communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay et Serville, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est par ailleurs membre du SMICA pour la compétence eau potable ;

Considérant que les Communes de Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres sont par ailleurs adhérentes en propre au SMICA pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant que ces conventions, conclues soit avec des syndicats infracommunautaires, soit directement avec les communes concernées, arrivent à échéance au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Considérant en deuxième lieu qu'en application des dispositions susvisées, la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye exerce, quant à elle, directement la compétence « assainissement collectif » ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays Houdanais adhère par ailleurs au SMICA, pour la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, pour les compétences équipements sportifs et transports scolaires ;

Considérant en troisième lieu qu'afin d'assurer une offre de services adéquate et un niveau de portage optimisé dans l'intérêt des usagers, et après concertation de leurs services respectifs, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux (pour les 10 Communes concernées) et la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye souhaitent transférer la compétence « assainissement collectif » au SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que ce transfert, qui induit la prise par le SMICA d'une nouvelle compétence à la carte, est conforme aux dispositions des articles L. 5212-16 et L. 5711-1 du CGCT (qui permettent aux syndicats mixtes à la carte de proposer une nouvelle carte de compétence à leurs adhérents ou à des tiers extérieurs, sous réserve qu'au moins deux membres y adhèrent), ainsi qu'à celles de l'article L. 5211-61 du même code (qui permettent à un EPCI-FP d'adhérer, pour tout ou partie de la compétence assainissement, à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire) ;

Considérant que par une délibération en date du 22 Juin 2022, le comité syndical du SMICA a ainsi initié la procédure de transfert de compétence prévue par l'article L. 5211-17 du CGCT (pour permettre la prise de la nouvelle compétence à la carte « assainissement collectif ») et celle d'extension de périmètre du SMICA régie par l'article L. 5211-18 du même code (pour permettre l'adhésion, pour cette nouvelle compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes concernées d'autre part) ;

Considérant, s'agissant de la procédure d'extension de périmètre du SMICA, que celle-ci est subordonnée à l'accord du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et du Conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ;

Considérant que par une délibération en date du 25 Août 2022, le conseil municipal de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye a approuvé l'adhésion de la Commune à la nouvelle compétence « assainissement collectif » du SMICA au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant, s'agissant de la procédure de prise de compétence à la carte « assainissement collectif » et de celle d'extension de périmètre du SMICA, que celles-ci sont subordonnées à l'accord des membres du Syndicat, selon une majorité qualifiée (2/3 au moins des membres représentant la moitié de la population totale du Syndicat, ou la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population totale du Syndicat) ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal // communautaire, dans ces conditions, d'approuver la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence et au 1^{er} janvier 2023, de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les 10 Communes concernées ainsi que de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert au SMICA de la compétence à la carte « assainissement collectif », avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : d'approuver l'adhésion à la compétence « assainissement collectif » de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye d'une part, et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry, Oulins et Rouvres d'autre part, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 : d'inviter Monsieur le Préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de la consultation des membres du SMICA, conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT, à prononcer par arrêté la prise, par le SMICA, de la compétence à la carte « assainissement

collectif » et l'adhésion, pour ladite compétence, de la Commune de Saint-Lubin-de-la-Haye ainsi que de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes mentionnées à l'article 2, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : de charger Monsieur le Maire // Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet d'Eure-et-Loir.

2022-024 - DECISION MODIFICATIVE N° 2 BP 2022 DE LA COMMUNE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'effectuer les opérations suivantes sur le B.P 2022 du budget de la commune :

En fonctionnement :

- D/6218 : + 1 000,00 €
- D/6411 : + 3 000,00 €
- D/678 : - 4 000,00 €

2022-025 - MODIFICATION DU TARIF DE LOCATION DU GITE DE GROUPE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le prix de la nuitée à 27 € tant pour les particuliers que pour les entreprises tout au long de l'année quelle que soit la saison.

2022-026 - VENTE DE BOIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le prix du stère de bois de la façon suivante, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- ◆ fendu et livré en 1 m à 60 €
- ◆ fendu et livré en 0,50 m à 70 €

Il sera vendu exclusivement aux habitants de la commune.

2022-027- REDUCTION DES PLAGES HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la commune d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie en réponse à la hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

Il a donc engagé une réflexion sur les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle renforcée de l'éclairage public. Car outre la réduction de la facture de consommation d'électricité,

cette action contribuerait également à la préservation par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Après avoir rappelé les plages horaires de l'extinction de l'éclairage public actuellement applicables sur le territoire communal, Monsieur le Maire propose de les réduire. Ainsi, l'éclairage public pourrait être interrompu sur l'ensemble du territoire de 22 h à 6 h.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve ces nouvelles plages horaires d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire communal,
- Charge Monsieur le Maire de prendre l'arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, ainsi que les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire informe le conseil d'un devis reçu par l'EURL MORIN MACONNERIE pour la réparation de la corniche au-dessus de la mairie. Le montant s'élève à 1 466,40 €.

CIMETIERE

Le Maire annonce que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration allège la procédure de reprise des concessions en état d'abandon : le délai d'attente à partir de l'achèvement des procédures de publicité du premier procès-verbal d'abandon est réduit à un an (contre trois ans auparavant).

Une visite au cimetière reste encore nécessaire avant de finaliser la procédure.

Un relevé de 4/5 concessions par an sera alors réalisé.

Une remise en état du cimetière est également en route (raclage des gravillons et semence de la pelouse). L'allée principale restera en l'état.

INFORMATIONS GITE

Monsieur le Maire indique que les recettes du gîte à ce jour s'élève à plus de 36 000 €. L'objectif des 40 000 € pour l'année 2022 est presque atteint.

Il ajoute que le projet de pose des rideaux au gîte est bien avancé. Les devis ont été réactualisés. Ces travaux seront subventionnés à hauteur de 80 %.

CCAS

Madame BROHET explique que les Boncourtois ont oublié le nettoyage de la commune. Une nouvelle date va être programmée. Cette action pourrait se faire en collaboration avec l'association Vivre à Boncourt ainsi les enfants du village pourraient également y participer.

Elle annonce avoir reçu 3 réponses dans sa démarche de « jardins partagés ». Elle envisage de relancer le dossier.

ORDURES MENAGERES

Madame COUE informe qu'à partir de 2023, le ramassage des encombrants au porte-à-porte sera terminé. Le service sera payant.

Le Maire précise qu'une petite benne passera à la salle. Il attend la réponse. Madame COUE en parlera lors de la prochaine réunion de la commission déchets de l'agglo. Elle ajoute qu'à partir de janvier 2023, le recyclage s'élargira. Davantage de produits seront acceptés dans la poubelle jaune.

SBV4R ET CONSEILS D'ECOLE

Madame DE SOUSA annonce qu'une entreprise a été mandatée par la SBV4R afin de faire un état des lieux de la rivière. Elle ajoute qu'il y a peu de travaux sur la Vesgre, la plupart sont réalisés sur l'Eure et qu'ils vont travailler sur les digues (priorité nationale).

Par ailleurs, elle rapporte avoir enfin reçu les trois derniers comptes rendus des conseils d'école. Monsieur AMBLARD précise que ces comptes rendus sont mis dans le cahier de liaison des élèves. Le prochain conseil d'école aura lieu le 18 octobre.

ELECTRICITE

Monsieur SACRE informe qu'une nouvelle application d'ENEDIS lui permet de suivre les consommations de la mairie et du gîte, ces deux postes étant les plus énergivores.

Il ajoute qu'il s'occupe de l'éclairage du parking de la salle. Mais il doit encore étudier sur place. Il prévoit l'achat d'un équipement d'environ 150 €. Il poursuit ses investigations.

TRANSPORT SCOLAIRE

Monsieur SACRE explique que la situation est satisfaisante. Toutefois, demeure le problème de stationnement du car le matin. Le Maire va le signaler à l'agglo.

VOIRIE

Monsieur SACRE informe qu'il va rencontrer Mme PEYROT, animatrice territoire au service des collectivités. Il évoquera en outre avec elle le problème d'eau stagnante au niveau du monument aux morts.

Il ajoute être dans l'ensemble satisfait de l'élagage. Les habitants ont effectué les travaux demandés. Il rapporte également qu'une clôture au chemin de l'Enfer a été endommagée et que la Calbrette a été taguée. Une main courante a été déposée à la gendarmerie. L'ONF a également été contactée. Afin de faire cesser les incivilités, cette dernière a réalisé une tranchée et a posé un panneau « propriété privée ».

INONDATIONS ROUTE D'OULINS

Madame DE SOUSA rapporte qu'une réunion avec le préfet et/ou le département est projetée pour faire évoluer la question. Monsieur le Maire envisage de relancer le département.

Monsieur AMBLARD informe qu'Halloween sera organisée le 29/10 par l'association Vivre à Boncourt.

Il ajoute que les chênes de la Vallée des Cailles ont été repérés et marqués. Un forestier est venu pour faire une offre de rachat. L'affaire est à suivre.

Il précise que la place handicapée est toujours occupée par une voiture non autorisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 0 h 20.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

M. OUALLE C

M. DELANOE J.C